AGENCE FINANCIERE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEIL D ADMINISTRATION

REUNION DU 9 NOVEMBRE 1990

DELIBERATION N° 90-15 DU 9 NOVEMBRE 1990
RELATIVE AUX CONTRATS DEPARTEMENTAUX ET A
L'AFFECTATION DES DOTATIONS ANNUELLES
DES DEPARTEMENTS POUR 1991

Le Conseil d'administration de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",

Vu la loi du 16 Décembre 1964

Vu le décret no 66-700 du 14 Septembre 1966

Vu le Vème programme de l'agence

Vu la délibération no 87-21 du 21 Octobre 1987

## **DELIBERE**

<u>Article premier</u>: Le conseil d'administration approuve le nouveau contrat type, département-agence, relatif à l'attribution de l'aide de l'agence aux opérations rurales d'un montant unitaire inférieur à 2 MF de travaux, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article deuxième : Le conseil d'administration affecte à chacun des départements les dotations 1991 indiquées dans le document annexé à la présente délibération.

Article troisième : Les éventuels réajustements aux dotations citées à l'article précédent seront décidés par le Directeur de l'agence après avis conforme de la commission des aides.

Le Secrétaire

Directeur de l'agence

P-F. TENIERE-BUCHOT

Le Président

du conseil d'administration

Olivier PHILIP

# DOTATIONS RURALES POUR LES TRAVAUX INFERIEURS A 2MF

# PROPOSITIONS 1991

DEPARTEMENTS	DOTATION RURALE
	POUR 1991
AISNE 02	2,74
ARDENNES 08	0,55
AUBE 10	1,87
CALVADOS 14	5,60
COTE D'OR 21	1,88
EURE 27	5,32
EURE ET LOIR 28	3,65
LOIRET 45	pm
MANCHE 50	7,74
MARNE 51	3,43
HAUTE MARNE 52	1,55
MEUSE 55	1,03
NIEVRE 58	pm
OISE 60	6,30
ORNE 61	2,74
SEINE MARITIME 76	11,19
SEINE ET MARNE 77	5,54
YVELINES 78	2,84
YONNE 89	4,66
ESSONNE 91	3,09
VAL D'OISE 95	3,80
TOTAL	75,52

## ANNEXE 3

## PROJET DE CONTRAT-TYPE

## (applicable à compter de 1991)

## DEPARTEMENT - AGENCE

# POUR LES OPERATIONS RURALES

## **ENTRE**

Le département ...., représenté par M ...., président du conseil général

d'une part

ET

l'agence financière de bassin Seine-Normandie, représentée par M. PIERRE-FREDERIC TENIERE-BUCHOT, directeur,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L'agence attribue au département une aide financière pour lui permettre de subventionner les collectivités locales qui réalisent des investissements répondant aux objectifs suivants:

- améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- protéger les eaux souterraines et superficielles
- améliorer la qualité des eaux distribuées
- garantir l'accès à la ressource, même en cas de circonstances exceptionnelles (pollution accidentelle, sécheresse...).

# ARTICLE 2 - NATURE ET NIVEAU DE L'AIDE DE L'AGENCE

Le département reçoit de l'agence, une autorisation de programme annuelle de ...... F, représentant 30 % d'un montant de travaux de ...... F hors taxes.

Il s'engage à subventionner, avec cette aide financière, des travaux d'un montant au moins égal au montant indiqué ci-dessus, selon les priorités figurant à l'article 5 du présent contrat.

La part d'autorisation de programme éventuellement non affectée à la fin de l'année sera désengagée.

## ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DU PRESENT CONTRAT

Pourront bénéficier des subventions de l'agence au titre du présent contrat :

- . les communes rurales ou leurs syndicats,
- . le département lui-même.

Sont exclus du champ d'application du présent contrat

- . les communes urbaines ou leurs syndicats,
- . les communes ou leurs syndicats, dont les travaux sont justiciables d'une aide au titre de la Zone d'Action Renforcée (1), en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,
  - . les maîtres d'ouvrage privés,
  - . ..... (2)

Les maîtres d'ouvrage exclus du champ d'application du présent contrat peuvent recevoir une aide de l'agence de bassin selon les modalités prévues par son programme d'intervention. Dans ce cas, cette aide donne lieu à la passation directe d'une convention ou d'un contrat séparé entre le maître d'ouvrage et l'agence.

# ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION DU CONTRAT

- 4.1 Pourront être retenues toutes les opérations figurant au programme d'intervention de l'agence d'un montant de travaux inférieur à 2 MF.
  - Il s'agit notamment des opérations suivantes :
  - études de schémas d'assainissement
  - études de diagnostic de réseaux d'assainissement
- études d'exécution de travaux d'assainissement et de dépollution
  - construction et amélioration d'ouvrages d'épuration
- travaux permettant d'assurer une destination correcte des boues de stations d'épuration au plan de la protection de l'environnement, notamment leur valorisation en agriculture
  - réhabilitation des réseaux d'assainissement
- (1) Mentions à supprimer quand le département n'est pas concerné.
- (2) A compléter dans le cas où des procédures particulières existent dans le département. Ex : contrat Armançon, Seine propre, ..)

- construction de réseaux d'assainissement (seule la part eaux usées peut être prise en compte)
  - travaux d'assainissement individuel
- travaux permettant d'améliorer la sécurité de la production d'eau potable en assurant à tout moment une quantité d'eau potable suffisante à la satisfaction des besoins des usagers, ainsi qu'une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires, même en circonstances exceptionnelles
- -études générales sur les ressources et leur utilisation :
  - études préalables aux choix de programmation
  - campagnes de recherche d'eau
  - création d'unités de productions nouvelles
  - -interconnexion de centres de production
  - -amélioration de traitements existants...
- 4.2 Les autres opérations sont exclues du champ d'application du présent contrat, et notamment l'assainissement pluvial, l'aménagement de rivière, la distribution d'eau potable. En ce qui concerne les deux derniers types d'opérations, elles peuvent faire l'objet de concertation avec l'agence dans un cadre distinct du présent contrat, au niveau du département, de la région, d'une entente, ...etc.

# ARTICLE 5 - PRINCIPES D'ACTIONS ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Au plan des principes, le département s'appuiera, pour arrêter la programmation, sur les études préalables de toutes natures (cartes départementales, ou dossiers d'objectifs de qualité approuvés par le conseil général, schémas d'aménagement des eaux, études des besoins particuliers en alimentation en eau potable, etc...), veillera à la cohérence des travaux et s'assurera que l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages sont prévus dans des conditions satisfaisantes. Ces éléments contribueront à constituer une politique de l'eau du département en milieu rural

Les projets aptes à être retenus en priorité au contrat devront être suffisamment élaborés techniquement et financièrement.

Sur le plan financier, les aides attendues de l'agence et du département doivent permettre de boucler les opérations.

Sur le plan technique, les dossiers d'APD, ou d'appel d'offre, devront permettre de situer les projets au regard des priorités définies en annexe.

# ARTICLE 6 - MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

- 6.1 La liste des opérations retenues et des montants d'aides attribués sera communiquée à l'agence.

  Les collectivités ainsi retenues seront informées par l'agence que son aide transitera par le département.
- 6.2 L'arrêté attributif de subvention, pris par le département, fera apparaître clairement l'aide apportée par l'agence: montant des travaux H.T., taux de l'aide, montant de l'aide.

Copie de l'arrêté sera adressée à l'agence.

Pour les aides aux collecteurs d'assainissement, le montant de travaux porté dans l'arrêté sera celui relatif à la part "eaux usées" seule.

- 6.3 L'agence fera connaître, le cas échéant, au département, les communes qui auraient des dettes envers elle et qui ne pourraient pas, de ce fait, bénéficier d'une aide de sa part.
- 6.4 L'arrêté de subvention du département fera mention des conditions de caducité de l'aide de l'agence telles qu'indiquées à l'article 7.3 ci-après..

# ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AU DEPARTEMENT

- 7.1 Les crédits de paiement seront versés au département selon les modalités suivantes :
- au premier trimestre ou, à défaut, à la signature du contrat, un acompte représentant 50 % du montant de l'autorisation de programme prévue au contrat.
- l'année suivante, il sera versé un acompte complétant à 80 % le montant de l'autorisation de programme réellement affectée par le département.
- les années ultérieures, les versements se feront en fonction du compte d'emploi annuel visé à l'article 7.2, le solde intervenant à l'issue de la cinquième année qui suit la signature du contrat.

- dans la mesure où plusieurs contrats avec l'agence sont en vigueur, l'agence globalisera les crédits de paiement correspondants, en appliquant les modalités exposées précédemment, et en régularisant les versements, d'une année sur l'autre, au vu des comptes d'emploi successifs.
- 7.2 Le département communiquera à l'agence, en début d'année, les comptes d'emploi de tous les contrats en vigueur. Ces comptes d'emploi feront apparaître, par opération, le montant des sommes effectivement versées pour le compte de l'agence et l'indication du solde.
- 7.3 Toute subvention n'ayant fait l'objet d'aucun versement du département à la collectivité maître d'ouvrage de l'opération dans un délai de 2 ans, ainsi que toute part de subvention non versée à la collectivité maître d'ouvrage dans un délai de quatre ans, seront annulées.
- Les sommes correspondantes pourront être réaffectées à de nouvelles opérations, de priorité équivalente, au titre du contrat en préparation à la date où sont opérés ces désengagements, en concertation avec les services de l'agence.
- 7.4 Le département fournira, pour ce qui concerne les réseaux d'assainissement, les procès-verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984.
- 7.5 Lors du versement du solde des fonds au bénéficiaire, le département lui rappellera l'origine de ceux-ci.
- Le contrat sera soldé, dans la limite de la dotation précisée à l'article 2, lorsque le département aura lui-même honoré la totalité de ses dettes contractées au nom de l'agence au titre du présent contrat et sous les limites exprimées à l'article 7-3, et donc au plus tard la cinquième année suivant sa signature.
- si les versements effectués par le département s'avèrent être supérieurs aux acomptes versés par l'agence, celle-ci adaptera sa contribution par un dernier versement représentant la différence,
- dans le cas contraire, le département remboursera à l'agence la somme due.

# ARTICLE 8 - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX MAITRES D'OUVRAGE

Le Département procéde au versement de la subvention de l'agence en même temps et selon les mêmes modalités que sa propre participation.

Il est rappelé que le montant total des subventions accordées par l'agence et par le département ne peut dépasser 80 % du montant des travaux hors TVA, y compris les dépenses annexes, à la charge du maître d'ouvrage.

L'agence se réserve le droit de constater l'efficacité des travaux réalisés avec son aide.

#### ARTICLE 9

Pour les projets <u>supérieurs à 2 MF</u>, retenus par le département, l'agence prend éventuellement, conformément à ses règles générales d'intervention, une décision de financement au nom de la collectivité maître d'ouvrage. Une convention entre l'agence et le maître d'ouvrage précisera les modalités de l'aide éventuelle de l'agence.

L'agence communiquera au département copie des décisions de financement prises en faveur de ces collectivités.

## ARTICLE 10 BILAN

Au moins une fois par an, et à la lumière des informations issues notamment de l'exploitation des comptes d'emploi, le département et l'agence conviennent de se rencontrer afin de tirer le bilan de la réalisation du contrat au regard des priorités de l'article 5, et des conditions financières de l'article 7.

Le Directeur de l'agence

Le Président du Conseil général

# P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Contrôleur financier des agences de bassin

Le Préfés de la Région d'Île de France Préfés de Paris

Paris le 2 1 NOV. 1990

Président du conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie

ce sera l'objet du Cornité du 11. XII.

Monsieur le Président,

L'article n° 1 du décret du 28 octobre 1975, modifiant le décret n° 66-700 du 14 septembre, prévoit que le Président du conseil d'administration de l'agence doit soumettre au comité de bassin les décisions prises par le conseil en matière de redevances.

Conformément à l'article 14 de la loi de 1964, ces décisions ne peuvent, en effet, devenir exécutoires que lorsqu'elles ont reçu l'avis conforme du comité.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, un rapport que je vous serais obligé de bien vouloir soumettre au comité de bassin au cours de sa prochaine réunion.

Je vous propose de présenter au cours de la même séance une synthèse des problèmes dus à la sécheresse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les plus fidèles

Olivier PHILIP

Monsieur Robert GALLEY Président du comité de bassin Seine-Normandie